



**Conseil de déontologie - Réunion du 17 octobre 2018**

**Plainte 17-53**

**Divers c. B. Maréchal / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; intrusion dans la douleur des personnes et atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)**

**Plainte fondée (préambule,  
art. 26 – intrusion dans la douleur des personnes- et27)  
Plainte non fondée (art. 8, 26 – dignité humaine)**

**Origine et chronologie :**

Le 22 novembre 2017, M. G. Roucourt introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un débat diffusé dans l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité). Le plaignant ayant apporté en date du 8 décembre les précisions nécessaires à la recevabilité de sa plainte, celle-ci a été transmise au média et au journaliste en date du 15 décembre. Le média informait alors le CDJ de l'existence d'une instruction ouverte par le CSA sur la même émission. Il précisait le 9 janvier qu'il ne répondrait pas à la plainte tant que la perspective d'un double contrôle dans ce dossier ne serait pas résolue. Après discussion avec le CSA, il est apparu que ce dernier ne considérait pas l'émission comme relevant de l'information et n'avait donc en conséquence pas estimé opportun de lancer la procédure prévue à l'article 4 §2 al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, alors que la plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (atteinte à la dignité humaine). A la demande du CDJ et dans un esprit de collaboration – considérant qu'un des plaignants qui s'étaient adressé à ses services avait également interpellé le CDJ –, le CSA a sollicité l'avis préalable du CDJ en date du 1<sup>er</sup> février et lui a transmis deux autres plaintes relatives à l'émission (datant du 23 novembre) le 29 mars. Le CDJ a examiné la demande d'anonymat que les plaignantes avaient formulée auprès du CSA et l'a refusée pour absence de motivation. Les plaignantes ont néanmoins maintenu leur plainte. Le média a répondu le 1<sup>er</sup> mars et le 16 mai aux trois plaintes qui lui avaient été communiquées. Les plaignants n'y ont pas répliqué.

**Les faits :**

Le 20 novembre 2017, Vivacité diffuse dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites », animée par B. Maréchal, un débat consacré à la sécurité routière. Ce dernier fait suite au décès accidentel d'un jeune scout de 12 ans projeté deux jours auparavant dans l'Escaut par un automobiliste qui a perdu le contrôle de sa voiture après avoir dépassé un autre véhicule sur un pont. Sur les réseaux sociaux et en ouverture de séquence, la question soumise au débat (« Rouler au-delà de 60-70km/h quand on approche une troupe de scouts, c'est forcément un risque ou pas toujours ? ») est présentée comme suit : « La mort d'un scout de 12 ans projeté dans l'Escaut par un véhicule qui venait de dépasser une

autre voiture qui roulait à 60-70km/h. Rouler au-delà de 60-70km/h quand on approche une troupe de scouts, c'est forcément un risque ou pas toujours ? Samedi 15h45, une vingtaine de scouts d'Hyon passent sur un pont qui enjambe l'Escaut entre Pecq et Hérisson. Il pleut. Un conducteur d'une trentaine d'années en Fiat arrive sur le pont, perd le contrôle, heurte un poteau et puis le jeune Ulysse 12 ans qui est projeté dans l'Escaut. Un deuxième véhicule est impliqué et le conducteur de cette VW s'est présenté hier à la police. On sait donc désormais que la VW roulait à 60-70 km/h quand la Seat l'a dépassé... La Fiat est donc arrivée plus vite sur le pont... Quant au conducteur de la VW, arrivé après, il a compris la scène et s'est détourné pour rouler jusqu'au chemin de halage en espérant faire quelque chose. A l'arrivée des secours, estimant qu'il avait fait ce qu'il pouvait, il a quitté les lieux ». Le débat organisé en studio fait réagir deux journalistes et deux témoins notamment sur les circonstances de l'accident liées à la météo du jour et la configuration des lieux.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Les plaignants

##### *- Dans sa plainte initiale*

Un plaignant estime inappropriée la manière dont le journaliste a abordé le sujet. Il dénonce l'amorce du débat, en radio et dans le texte qui a été utilisé sur la page Facebook de l'émission, qu'il considère indigne et indécente. Selon lui, l'émission exploite la mort d'un enfant dans le but de faire du buzz sans prendre en compte la douleur de la famille et des proches de la victime. Il s'offusque que la rédaction ait donné son accord pour traiter du sujet. Deux autres plaintes portant sur la même émission font part des mêmes arguments. Une plaignante souligne également que le média a livré aux auditeurs toutes les circonstances de ce drame aux auditeurs afin de leur donner l'impression qu'ils peuvent se substituer au pouvoir judiciaire.

#### Le média :

##### *- En réponse à la plainte*

Le média indique au préalable qu'il s'associe à la douleur de la famille et des proches de la victime, précisant que s'il avait pu imaginer que l'émission diffusée aurait été à la base d'une telle polémique publique, il aurait sans doute évité de la programmer. Considérant que les plaignants ont interpellé le CSA et le CDJ, il souligne qu'il ne peut accepter qu'il y ait double contrôle et indique qu'en l'occurrence il estime le CDJ compétent : les plaintes introduites auprès de l'une et l'autre instance, identiques, mettent en effet en cause le journaliste B. Maréchal ainsi que sa déontologie. Il prend acte de la décision du secrétariat d'instruction du CSA de suspendre son instruction le temps que le CDJ remette son avis. Le média estime par ailleurs que les plaintes doivent être analysées dans le contexte général qui inclut une lettre ouverte adressée au ministre des Médias, un courrier de ce dernier à la RTBF, des questions parlementaires, une pétition, une polémique dans la presse et sur les réseaux sociaux. Il rappelle l'importance de cette émission de libre antenne qui porte sur des sujets d'actualité et remplit une mission de service public. Il souligne que les émissions de libre antenne sont une forme d'exercice de la liberté d'expression et à ce titre, il est important qu'elles puissent aborder toutes les questions sans tabou, avec une liberté de ton et de format, dans le respect de la déontologie et de la loi. Il ajoute que l'émission a trouvé son public et répond à ses attentes, y compris sur le plan qualitatif, ce dont témoigne son succès d'audience et d'estime mais que dans le même temps, elle est victime d'un petit groupe de personnes qui de manière récurrente cherche à la décrédibiliser. Le média relève que l'émission est soumise à un règlement d'ordre intérieur interne à la RTBF relatif à la libre antenne ; elle est confiée à un animateur formé et expérimenté, par ailleurs journaliste de formation, pour faire face aux imprévus du direct, recadrer certains propos et conserver la ligne éditoriale de la radio. Il précise que l'on peut ne pas aimer le ton de l'animateur, sa manière de couper la parole aux auditeurs, de les relancer, de ne jamais rien lâcher tant qu'il n'a pas de réponse, mais on ne peut en inférer un quelconque manquement légal ou déontologique. Il note que la liberté de ton fait partie de la liberté d'expression qui est expressément garantie entre autres par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il relève l'existence d'un système préalable de filtrage des intervenants qui permet de garantir la pluralité des opinions. Il note aussi que l'émission fait l'objet d'une modération appropriée. Il précise aussi que l'animateur recadre et modère régulièrement les intervenants qui émettent des opinions contraires aux principes démocratiques. Il indique que même si l'émission ne relève pas des émissions d'information *stricto sensu*, et donc de la direction de l'information, les règles de la déontologie trouvent néanmoins à s'y appliquer *mutatis mutandis*. Il souligne l'importance de permettre la participation de citoyens au débat public et l'articulation complémentaire de l'émission aux autres programmes de la grille. Le média

indique que le débat en cause portait bien sur un sujet d'intérêt général, en l'occurrence un fait divers dramatique, et posait des questions de sécurité routière (vitesse, conditions météo, visibilité, protection des usagers faibles, etc.). Il relève que le sujet de la sécurité routière est un sujet de société important qui mérite débat et n'a donc rien de racoleur. Pour lui, la question qui ouvrait le débat n'était pas dénuée d'intérêt : elle faisait pleinement sens pour tenter de comprendre l'accident et apporter des éléments concrets d'information en lien avec lui. Il estime que les médias en général ne procèdent pas autrement lorsqu'ils traitent d'événements dramatiques de l'actualité. Il note qu'à bien écouter la question et l'ensemble des propos tenus, on comprend que la RTBF a montré en l'espèce que rouler à pareille vitesse c'était forcément prendre un risque et que l'on ne peut pas invoquer « la faute à pas de chance » dans un cas pareil. Il ajoute que sauf à nier la réalité du programme et à prêter à l'animateur des intentions idiotes ou absurdes, la question posée ne signifiait certainement pas que l'option proposée oscillait entre redoubler de prudence ou accélérer. Il en conclut que ce faisant, le programme n'a porté atteinte ni à la dignité humaine ni à la décence, ni à la douleur de la famille. Il note que deux journalistes professionnels (en studio) et deux citoyens (par téléphone) ont donné dans le cadre de ce débat leurs points de vue respectifs sur les circonstances en lien avec ce dramatique accident et sur les questions de sécurité routières qu'elles posent. Les intervenants n'ont pas fait l'enquête à la place des enquêteurs mais connaissent les lieux pour certains ; ils ont donné leur point de vue de citoyen – des points de vue plus ou moins éclairés – sur les causes possibles de l'accident et sur les questions de sécurité routière qui y sont liées. Il rappelle que c'est le propre des émissions de libre antenne de donner la parole à chacun et ne pas la réserver à des experts faisant autorité.

Le média réaffirme la conformité du programme avec les valeurs du service public.

Le média estime par ailleurs le rôle des médias est d'informer et de faire réfléchir les citoyens sur les faits de société marquants et qu'en l'occurrence, le temps des médias n'est pas nécessairement le même que celui de la police, de la justice, ni même celui des familles et proches de victimes. Il souligne également qu'il ne peut être question d'attendre une décision de justice pour aborder dans l'information et dans les débats de société une thématique à connotation judiciaire : le rôle des médias et des journalistes est d'analyser les « faits divers », de les décrypter et de les mettre en perspective. Il précise qu'au demeurant, la mort tragique du jeune garçon a été publiée et commentée sur les réseaux sociaux dès le 19 novembre et que la RTBF n'y est pour rien.

Le média considère qu'il a bien pris en compte le droit des victimes ainsi que le respect de la dignité humaine durant le débat : aucun des intervenants – animateur compris – ne s'est placé sur le terrain de l'intimité de la mort de l'enfant et sont restés pudiques sur la question du décès de l'enfant, l'évoquant dans des termes sobres, faisant en sorte que le débat soit centré sur un sujet d'intérêt général, celui de la sécurité routière. Si le média comprend que les proches de la victime aient pu ressentir la programmation de ce débat de manière très forte sur un plan émotionnel, il ne peut suivre les plaignants quant au fait qu'évoquer l'accident est considéré comme une intrusion dans les souffrances de la famille. Si tel devait être le cas, les faits d'actualité ne pourraient plus jamais être exploitées comme des informations. Le média se demande si les détracteurs de l'émission l'ont écoutée en entier pour l'interpréter de cette façon, il invite donc le CDJ à écouter l'entièreté du programme pour l'interpréter de manière raisonnable. Il regrette aussi que les critiques et accusations graves sur le débat en cause aient été instrumentalisées en une charge générale contre l'émission en tant que telle et contre son animateur dans une véritable chasse à l'homme médiatique inacceptable dans une société démocratique, relevant que les tentatives de pression et d'ingérence dans l'indépendance éditoriale et l'autonomie programmatique de la RTBF à travers une remise en cause de son contrat de gestion et de son financement public.

Enfin, le média pointe le harcèlement subi par l'animateur sur les réseaux sociaux à partir d'une interprétation fallacieuse du programme et précise que la suppression de certains commentaires sur la page Facebook de l'émission était consécutive à l'intervention non l'équipe de la rédaction mais du service Netino qui les a jugés injurieux, menaçants, grossiers ou contenant des critiques d'une rare virulence. Le média regrette que les personnes ne soient pas passées par les services mis en place en interne pour réagir à une émission mais qu'ils aient préféré la place publique.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

En préalable, le CDJ rappelle qu'il est compétent pour traiter de cette plainte, l'émission interactive en cause relevant, selon son analyse, de l'information et participant des activités journalistiques telles que visées au §2 de son règlement de procédure : « Le CDJ entend couvrir l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information. (...) Sont d'ailleurs incluses ici toutes les personnes exerçant une activité de journaliste, quel que soit leur statut professionnel ou social ».

Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder la question de la sécurité routière en lien avec un accident qui s'était produit deux jours auparavant et dont les médias, surtout de proximité, avaient rendu compte, et d'en débattre dans une émission d'actualité grand public. Il rappelle à cet égard qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions relève du droit à l'information du public. Pour autant que nécessaire, il rappelle aussi que le fait qu'un dossier soit à l'instruction n'enlève pas au journaliste le droit de l'évoquer.

Ainsi, en organisant un débat à ce sujet sur une antenne généraliste de proximité, le média ne procédait pas autrement – si l'on excepte la forme – des autres médias d'information qui avaient couvert ce fait d'actualité dans leurs différentes éditions. Le Conseil souligne que le débat est un mode d'information à part entière qui peut revêtir des formes différentes. Le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci une libre antenne, soit un échange d'avis sur une question d'actualité, qui ne recourt pas à des experts – relève de la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique. Le Conseil relève sur ce point que le média a mis en place des dispositifs techniques et humains spécifiques pour permettre la maîtrise d'antenne de cette émission en direct où l'interactivité avec l'auditeur est centrale. Pour autant ces dispositifs, pour préventifs qu'ils soient, ne dispensent pas les journalistes et les médias de respecter les règles de déontologie professionnelle qui découlent de leur liberté de presse.

Le Conseil considère que la question d'ouverture du débat – soit l'angle choisi pour traiter le sujet de la sécurité routière – relevait de la liberté éditoriale du média. Il note que la formulation binaire de cette question, caractéristique de l'émission en cause, était principalement destinée à faciliter les interactions avec le public, sans volonté apparente de tronquer les faits. L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) n'a pas été enfreint.

Cela étant, le CDJ retient qu'en privilégiant, dans le contexte particulièrement sensible d'un accident impliquant de jeunes enfants, la formulation d'une question binaire par nature provocante, mais en plus ici désinvolte, dont le sens était de surcroît particulièrement ambigu, l'animateur et le média n'ont pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur les victimes directes et indirectes et ont ainsi manqué de responsabilité sociale. Il relève qu'il en a été de même dans le débat. En effet, à l'issue de celui-ci, aucune conclusion – les réponses à la question de départ – n'a été tirée. Le débat a par ailleurs été mené sans précaution particulière à l'égard des différentes victimes, comme celle par exemple de rappeler que l'enquête en cours devait encore préciser les circonstances complètes de l'accident ou que le drame avait eu des conséquences tragiques pour nombre de personnes. Il retient qu'en procédant de la sorte alors que dans le débat, des détails de l'accident (lieu, prénom de la victime, origine de la troupe scout, voitures en cause,) étaient régulièrement rappelés, l'animateur et le média ont manqué d'attention aux droits des victimes et ont fait intrusion dans la douleur des personnes. Les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des victimes) n'ont pas été respectés. Le Conseil estime par contre qu'il n'y a pas eu atteinte à la dignité des personnes.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule ainsi que les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 8 et l'art. 26 (dignité humaine).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est archivée ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

**Texte pour la page d'accueil du site**

### **Le CDJ a constaté un défaut de responsabilité sociale dans la question d'ouverture et dans la gestion d'un débat sur la sécurité routière organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité)**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 octobre 2018 qu'un débat sur la sécurité routière organisé dans le cadre de l'émission de radio interactive « C'est vous qui le dites » (Vivacité) n'avait pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de ce sujet d'information sur les personnes victimes directes ou indirectes des faits. Bien que soulignant l'intérêt général du sujet et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans le cadre d'une libre antenne, le CDJ a considéré qu'au vu du contexte – un accident tragique dont des détails étaient régulièrement rappelés en cours d'émission (lieu, prénom de la victime, origine de la troupe scout, voitures en cause) –, la formulation binaire et donc provocante de la question d'ouverture, dont le sens était de surcroît particulièrement ambigu, et la discussion qui s'en était suivie, menée sans précaution particulière à l'égard des victimes, n'avaient pas respecté le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 27 (attention aux droits des victimes) et 26 (intrusion dans la douleur des personnes) du Code de déontologie journalistique. Le Conseil n'a par contre pas retenu les griefs relatifs à la scénarisation et à l'atteinte à la dignité humaine.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence archivée**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Le média avait demandé la récusation de M. David Lallemand. Ce dernier ayant indiqué au CDJ qu'il se déportait dans ce dossier, cette demande est devenue sans objet. C. Carpentier s'est également déportée dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Clément Chaumont  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jean-François Vanwelde  
Laurence Mundscha  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Laurence Van Ruymbeke, Bruno Clément.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président